

KIGALI , le 30 mai 1961

N° 4/850/ K.



OBJET/

Relations administratives
du personnel agricole.

*cc Fourni
Lumumba Agri*

transmis copie pour information
à Monsieur le Directeur du Service de
l'Agriculture du Rwanda-Urundi
à USUMBURA!
Monsieur le Directeur de l'O.C.I.R.U!
à USUMBURA!
Monsieur le Résident du Rwanda
à KIGALI!
Monsieur le Président de la
République du Rwanda à KIGALI!
Monsieur le Premier Ministre du
Gouvernement du Rwanda à Kigali!
Monsieur le Ministère de l'Intérieur
du Gouvernement du Rwanda à Kigali!

Le Ministre de l'Agriculture,
et du Paysannat du Rwanda!
B. Bicomumpaka!

à Monsieur l'Agronome de préfecture (tous)
sous couvert de Monsieur le Préfet!

Monsieur l'Agronome,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance un extrait de la réunion du conseil des
Ministres du Rwanda tenue à Kigali le 6 avril dernier,
définissant les relations entre préfets et agents des
services techniques :

POSITIONS DU GOUVERNEMENT

1° - Relations entre les préfets et les agents des services techniques.

Principes :

1. Le préfet doit être considéré comme le représentant du Gouvernement dans la préfecture. Le préfet est le coordonnateur de toutes les activités s'exerçant dans la préfecture et il est responsable vis-à-vis du Gouvernement de la bonne exécution de la politique gouvernementale.
2. Le personnel technique, tout en travaillant sous la supervision du préfet, dépend techniquement et administrativement du chef du département ministériel.

Applications :

1. Les départements ne transmettront jamais directement des ordres ni instructions aux agents des services techniques, mais passeront toujours et obligatoirement sous couvert du préfet.
2. Les agents techniques passeront également toujours et obligatoirement sous le couvert du préfet quand ils correspondent avec le ministère dont ils dépendent.
3. Le préfet est autorisé à suspendre les ordres donnés par un département à ses agents techniques, si

l'exécution de ces ordres mettrait en danger la situation générale de la préfecture. Il est bien évident qu'il s'agit là de cas exceptionnels, que le préfet est tenu de signaler de toute urgence au département intéressé et au Ministre de l'Intérieur!

4. Dans des cas exceptionnels et pour autant que l'intérêt public le réclame, le préfet pourra disposer d'un agent technique en dehors du cadre des activités normales de ce dernier! Chaque cas devra être signalé au département intéressé et au Ministère de l'Intérieur!
5. Le préfet est autorisé à traiter avec n'importe quel département ministériel! Toutefois, s'il traite d'affaires importantes et de principe qui peuvent mettre en cause la politique générale du Gouvernement, il doit envoyer copie des correspondances au Ministre de l'Intérieur!
6. Le préfet peut provoquer l'action disciplinaire à charge des agents techniques! L'ouverture de l'action disciplinaire et sa poursuite sont assurées par le département dont dépend l'agent technique!
7. Des instructions ultérieures régleront la procédure des cotations annuelles!
8. Le Ministre de l'Intérieur est le chef hiérarchique direct du préfet!

Le Gouvernement est convaincu qu'aucune réglementation n'est à même d'assurer la collaboration entre les agents des divers services! La collaboration la plus complète et la plus étroite est pourtant la condition sine qua non d'une réussite dans la grande tâche que les dirigeants du Pays ont devant eux! C'est avant tout une question d'ordre psychologique, de bonne volonté, de bon sens et de mentalité! C'est le désir d'arriver à des résultats réels et tangibles qui doit guider un chacun et doit être à même d'aplanir les difficultés! Dans ce sens, Le Gouvernement fait un vibrant appel à tous les agents et fonctionnaires de tous les services! Si malgré tout, certains conflits et frictions devaient naître, il demande avec insistance que les personnes intéressées s'abstiennent de tous actes, gestes, paroles qui pourraient gonfler démesurément le cas! Le conflit devra être examiné à l'échelon ministériel et la solution sera d'autant plus facile si les intéressés ont eu soins de garder la discrétion voulue et se sont abstenus d'en donner une publicité inutile!

En conséquence, je vous demande de vouloir bien respecter les principes et applications relatés ci-dessus; de mettre tout en oeuvre pour assurer la franche et loyale collaboration qu'exige un tel système!

Je vous fais savoir, en outre, que vous êtes administrativement et techniquement responsable des agronomes de secteur sur lesquels, je vous demande d'exercer une surveillance et un contrôle sévère!

Je tiens à vous informer que je serai exigeant et intransigeant sur le bon fonctionnement et le rendement de l'équipe agricole des préfectures tant administratif que technique!

Ces nouvelles dépendances administratives seront régularisées par la procédure normale dès que cette situation sera mise au point à l'échelon du Pays!

Le Ministre de l'Agriculture et du
Paysannat du Rwanda;

B. BICAMUPAKA.

-Niv.L- /

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 12/6/1961

N°1917/AI.6/02/03.-

- CPI à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- " à Monsieur le Premier Ministre à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à KIGALI
- " à Monsieur le Ministre de l'Agriculture
à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre des Affaires techniques
à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre de la Justice à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre des Affaires Economiques
à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre de la Santé Publique
à KIGALI.-
- " à Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.-

A Tous les Bourgmestres de la Préfecture
de RUHENGARI.-

A Tous les Chefs de Services du Gouvernement et parasta-
taux de la Préfecture de RUHENGARI.-

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

- a) Toutes les correspondances adressées par les communes aux Ministres et aux différents services gouvernementaux et parastataux de la Préfecture sont envoyées sous couvert de l'Administrateur de Territoire ou du Préfet.
- b) Copie en est toujours adressée à l'Administrateur de Territoire lorsque la transmission se fait sous couvert du Préfet.-
- c) Toutes les correspondances adressées aux communes par les services du gouvernement, autre que le Territorial, ou par des services parastataux leur sont transmises sous-couvert de l'Administrateur de Territoire ou du Préfet.-
- d) Les Bourgmestres nous transmettront toutes les lettres adressées à leurs communes s'elles ne sont pas passées par l'Administrateur de Territoire ou le Préfet, et en leur absence par l'un de leurs délégués.-

L'Administrateur de Territoire
DIERCKX de CASTERLE.M.

Le Préfet de Ruhengeri
MPAKANIYE.L.

Ruhengeri, le 9/6/1961

N°1914/AI.28

A Messieurs les Agronomes
A Messieurs les Bourgmestres de la Préfecture
de RUHENGRI.

Copie pour information
à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Messieurs les Agronomes
Messieurs les Bourgmestres,

Par suite de certaines frictions constatées entre les Bourgmestres, les conseils communaux et certains Agents agronomes ou autres, causées par des mesures prises par ces derniers contre certains éléments du personnel communal, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les instructions du Ministre de l'Intérieur relatives à l'engagement et licenciement du personnel communal, contenues dans sa lettre N° 660/Org.Com. m'adressée en date du 25.4.1961.

"Chaque conseil communal nomme lui-même son personnel y compris les moniteurs agri. Il ne peut donc être question que les Agronomes affectent les moniteurs agricoles. Un moniteur nommé par une commune doit fonctionner dans cette commune. Ce personnel ne peut être réuni en pool pour être distribué ensuite entre les communes, sinon, nous rencontrerons les mêmes difficultés que par le passé. Il est évident que lors de certains travaux à grande échelle (taille café, désinsectisation, un accord pourrait être obtenu entre plusieurs communes pour rassembler les moniteurs d'une même région et les faire travailler en groupe dans chaque commune, successivement. Mais il s'agit là de cas exceptionnels. Notez d'autre part que l'Administrateur de Territoire possède un droit de contrôle sur les nominations et licenciement du personnel communal, art.82 de la loi communale 2. Page.3."

Je demande à tous ces Agents de communiquer, motivées, aux Bourgmestres, les mesures disciplinaires prises contre tout membre de leur personnel communal.

J'invite Messieurs les Bourgmestres à surveiller de près l'activité de tout le personnel travaillant dans leurs communes.

Toute négligence constatée doit être signalée au chef technique de l'employé.

J'insiste à ce que tous ces petits signes de mépris d'une part, de réaction de défense d'autre part, ne se reproduisent plus. C'est l'heure de la collaboration franche et nette pour construire un Ruanda nouveau.

L'Administrateur de Territoire
DIERCKX de CASTERLE

Le Préfet de la Préfecture
MPAKANIYE.L.

E.
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE.....

AUTORISATION D'EXERCER LE COMMERCE SEDENTAIRE
EN MILIEU COUTUMIER

N°

URUHUSA RWO GUCURURIZA MUBATURAGE

N°

Vu l'O.L. du.....réglementant le commerce sédentaire
en milieu coutumier.

Tumaze kubona iteka ryo kuwa.....kubyerekeye uburyo
bwo gucururiza mu baturage

Vu l'O.R.U. du.....déterminant la procédure à suivre
pour introduire une demande d'autorisation de commerce sédentaire
en milieu coutumier;

Tumaze kubona iteka ryo kuwa.....rivuga uburyo bagomba
kugenza kugira ngo babone uruhusa rwo gucururiza mu baturage;

Vu l'avis du Conseil de Chefferie de.....du.....
(Vu l'avis du Conseil Supérieur du.....du.....)

Tumaze kubona ibyavuzwe n'inama y'intara ya.....kuwa.....
Tumaze kubona ibyavuzwz n'inama nkuru y'igihugu cya.....kuwa.....

Monsieur.....
Izina.....

fils de.....et de.....
mwene.....na.....

Originaire de.....
Yavukiye

Sous-chefferie de.....
Umusozi

Chefferie de.....
Intara

Territoire de.....
Territoire

résidant à.....
Umusozi atuye ho

Sous-chefferie de.....
Umusozi

Chefferie de.....
Intara

Territoire de.....
Territoire

./..